



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving.DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Attention: - Attention :
Dong Le DLP 5-3-4-2

Title - Sujet Chariots élévateurs à fourches de type conducteur assis, à moteur diesel, à toutes roues directrices, à toutes roues motrices et pour terrains accidentés	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-226593/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 2023-08-03
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Dong Le E-Mail Address - Courriel Dong.le@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery required Livraison exigée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

Solicitation Closes - L'invitation prend fin At - à : 2:00 PM - 14:00 On - le : 6 septembre 2023 Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Daylight Time (EDT) Heure avancée de l'Est (HAE)
--

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	8
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	9
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	9
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	11
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	12
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	12
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	13
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	14
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	14
2. BIENS ET SERVICES FERMES	14
3. BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	14
4. PRIX DE LA SOUMISSION	15
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
5.1 GÉNÉRAL	16
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	16
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	18
6.2 BESOIN	18
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	18
6.4 DURÉE DU CONTRAT	20
6.5 RESPONSABLES	20
6.6 PAIEMENT	22
6.7 FACTURATION	23
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	23
6.9 LOIS APPLICABLES	24
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	24
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	24
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	24
6.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	24
6.13 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	25

6.14	INSPECTION ET ACCEPTATION	25
6.15	RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	25
6.16	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	25
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	26
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	27
6.18	DOCUMENT D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	27
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	27
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS	28
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	28
6.20	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	28
6.21	MATÉRIEL	28
6.22	INTERCHANGEABILITÉ	29
6.23	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	29
6.24	AVIS DE RAPPEL	29
6.25	CONDITIONNEMENT	29
6.26	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	29
6.27	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	29
6.28	LIVRAISON DE MARCHANDISES DANGEREUSES/PRODUITS DANGEREUX	29
6.29	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	30
6.30	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	30
6.31	ENSEMBLES INCOMPLETS	30
6.32	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	30
6.33	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	31
6.34	MARQUAGE	31
6.35	ÉTIQUETAGE	31
6.36	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	31
	ANNEXE « A » - BESOINS	32
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	33

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a un besoin de se procurer Qty une (1) Chariot élévateur à fourches de type conducteur assis, à moteur diesel, à toutes roues directrices, à toutes roues motrices et pour terrains accidentés pour la livraison à BCF Bagotville, Quebec. La date de livraison demandée est le 270 jours après l'attribution du contrat. Une option pour deux (2) Chariot élévateur à fourches de type conducteur assis, à moteur diesel, à toutes roues directrices, à toutes roues motrices supplémentaire est incluse pour la livraison au Canada
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence, font partie intégrante de ce document, comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2023-06-08), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimée en entier;
- (iii) Paragraphe d. du sous-alinéa 2 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iv) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (v) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (vi) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vii) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes, est supprimé en entier.
- (viii) Le sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier.

2.2 Présentation des soumissions

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.
- B. Les soumissionnaires sont priés d'inclure le numéro de l'invitation (W8476-226593/A) dans la ligne d'objet de tout courriel.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 14 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie en format PDF envoyé par courrier électronique
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoin.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :

- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.

D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts.
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 270 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens et(ou) services optionnels

A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée pour ou avant le 270 jours à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 24 mois ou de 2,000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires et cotés sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition selon l'annexe B en sus) selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« Chariot élévateur à fourches de type conducteur assis, à moteur diesel, à toutes roues directrices, à toutes roues motrices et pour terrains accidentés ». Date 05 Juillet 2023

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et services fermes

2.1 Chariot élévateur à fourches de type conducteur assis, à moteur diesel, à toutes roues directrices, à toutes roues motrices et pour terrains accidentés

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	BFC Bagotville 3 Wing Bagotville Bldg 225 Base Supply Alouette QC G0V 1A0 Language de formation requise: Français	1	\$	\$

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 Chariot élévateur à fourches de type conducteur assis, à moteur diesel, à toutes roues directrices, à toutes roues motrices et pour terrains accidentés

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus selon l'Annexe B) selon les Incoterms 2010 :

Article	Quantité d'articles optionnels (I)	Prix unitaire ferme (J)	Total (K = I x J)
002	2	\$	\$

3.2 Formation

3.2.1 Formation cours de familiarisation

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance:

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (M)	Prix unitaire ferme (N)	Sous-total (O = M x N)
003	Anglais, français, ou bilingue	2	\$	\$

3.2.2 Résolution de problèmes

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance:

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (P)	Prix unitaire ferme (Q)	Sous-total (R = P x Q)
004	Anglais, français, ou bilingue	2	\$	\$

4. Prix de la soumission

Total général (P = C+ K + O + R)	\$
---	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1.2 Attestations- Contrat

- A. Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée

du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.3 Coordonnés pour le Représentant de l'entrepreneur et le Service après-vente

- A. Le soumissionnaire est requis de fournir l'information de la partie 6 au paragraphe 6.5.4 Représentant de l'entrepreneur et 6.5.5 Service après-vente.

5.3.4 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

Signature du représentant autorisé
du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

- A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- B. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un devis pour les Coûts d'expédition des biens optionnels, dans la quantité et la ou les destination(s) spécifiée par l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de négocier ce prix.
- C. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 12 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.
- D. L'option peuvent être exercée en tout ou en partie ou à plus d'une occasion, jusqu'à concurrence de la quantité maximale indiquée à l'annexe « B », Base de paiement.
- E. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires

6.3 Clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. **2010A** (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
 - « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
 - (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
 - 1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 24 mois ou de 2,000 heures d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
 - 2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Publications techniques existantes – traduction

- A. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable et libre de redevance pour la traduction et la reproduction en tout ou en partie, pour l'usage exclusif du gouvernement, des publications techniques fournies avec l'équipement livré dans le cadre du contrat. Les droits d'auteur des traductions effectuées par le Canada ou par des entrepreneurs indépendants engagés par le Canada appartiendront au Canada.

6.3.3 Suspension des travaux

- A. 1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) 23 or 24 dans les conditions générales 2010A.

2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.

3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Les biens fermes doivent être reçus au plus tard **270 jours après la date du contrat [ou comme spécifié par le soumissionnaire dans son offre, le cas échéant]**.

B. Les biens optionnels doivent être reçus au plus tard **[ou comme spécifié par le soumissionnaire dans son offre, le cas échéant]** après l'exercice des options.

6.4.2 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Dong Le
Position : DAAT 5-3-4-2
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : dong.le@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____

Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Autorité de l'assurance de la qualité

- A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By, Ottawa (Ontario), K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.5 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent, à remplir par le soumissionnaire]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- B. Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.1.2 Frais remboursables – Limitation des dépenses

- A. L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, et ses profits, conformément à l'annexe « B », Base de paiement, jusqu'à concurrence de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]
- (i) Dépôt direct (national et international);
 - (ii) Échange de données informatisées (EDI) (international seulement); et
 - (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
 - (ii) une copie de la preuve de formation;
 - (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - (iv) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
 - (v) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition
 - (vi) une description des travaux accomplis.
 - (vii) une ventilation des éléments de coût
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

Courriel: [Courriel à préciser dans le contrat subséquent]
 - (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée à la valeur totale de tout montant dû.
- (i) Article 001 et 002 indiqués à l'annexe B
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2022-12-01), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

- A. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si

l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

6.13 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.14 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.15 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.16 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause A.5 et 4.3 de *l'ISO 9001* sont acceptables.

6.16.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques »*.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

- Atlantique - Halifax 902-427-7150 / RDIMSHFXNDQARHALIFAX@forces.gc.ca
- Atlantique - Enfield 902-427-7224 / rdimshfxndqarenfield@forces.gc.ca
- Atlantique - Est Marin 902-427-2354
- Québec - Lévis 418-564-4728 / RAQDNQcLevisHCWPC@forces.gc.ca
- Québec - Montréal 514-732-4401 ou 514-732-4477 / NDQARMtlsvclient@forces.gc.ca
- Québec - Ville de Québec 418-844-5000, poste 1518 / RAQDNQcQuebec@forces.gc.ca
- Région de la capitale nationale - Ottawa 343-549-3073 / ncr.dqa-rcn.daq@forces.gc.ca
- Ontario - Toronto 416-633-6200 poste 5080 / NDQAR.GTA.QAM@forces.gc.ca
- Ontario - London 226-678-0704 / +NDQAR@forces.gc.ca
- Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg 204-833-2500, poste 6574 / Joe.Taferner@forces.gc.ca
- Alberta - 403-410-2320, poste 3830 / Diane.Tupper@forces.gc.ca
- Colombie - Britannique - Vancouver 604-225-2520, poste 2461 / CRNDQA.VAN@forces.gc.ca
- Colombie - Britannique - Victoria 250-363-1900 poste 60236 / ESQQAWCVictoriaQAM@forces.gc.ca
- Colombie - Britannique - Esquimalt 250-363-1900 poste 60241 / ESQQAWCVictoriaQAM@forces.gc.ca

- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.

- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :
- Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca
- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.18 Document d'assurance de la qualité

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.

- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.
- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis,

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger,

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.20 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2

Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.21 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.22 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.23 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.24 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité technique indiquée dans le contrat.

6.25 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.26 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
 - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.27 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.28 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :
- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/), ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
 - (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/), L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).

- B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :
- (i) 2 copies papier :
 - (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
 - (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2
 - (ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.
- C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.
- D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.
- E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.29 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.30 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.31 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.32 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.33 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.34 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.35 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.36 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

«Description d'achat (DA) pour chariots élévateurs à fourches de type conducteur assis, à moteur diesel, à toutes roues directrices, à toutes roues motrices et pour terrains accidentés » Date 05 Juillet 2023.

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Chariot élévateur à fourches de type conducteur assis, à moteur diesel, à toutes roues directrices, à toutes roues motrices et pour terrains accidentés

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	BFC Bagotville 3 Wing Bagotville, Bldg 225 Base Supply, Alouette QC G0V 1A0 Langue de formation requise: Français	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 Chariot élévateur à fourches de type conducteur assis, à moteur diesel, à toutes roues directrices, à toutes roues motrices et pour terrains accidentés

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010 :

Article	Lieu de livraison	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
002	[Lieu de livraison à préciser au moment de modification au contrat]	[Date à préciser au moment de modification au contrat]	2	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.2 Formation

3.2.1 Formation cours de familiarisation

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance:

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
003	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de la modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de la modification au contrat]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.2.2 Résolution de problèmes

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance:

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
004	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de la modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de la modification au contrat]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.3 Coûts d'expédition pour les biens optionnels

- A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'au Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Lieu de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire ferme
005	[Point de livraison à être insérer au moment de la modification au contrat] Attn :	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de la modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de la modification au contrat] \$

3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique et l'autorité contractante.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.

3.5 Prolongation de la période de garantie

- A. Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de [à préciser dans le contrat subséquent] mois/jours civils, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$ par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.



AVIS

Cette documentation a été révisée par Responsable technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

L'équipement de manutention du matériel des Forces canadiennes

Description d'achat (DA)

pour chariots élévateurs à fourches de type conducteur assis, à moteur diesel, à toutes roues directrices, à toutes roues motrices et pour terrains accidentés

Fichier # W8476-226593

05 Juillet 2023

OPI/BPR : DSVPM 4/DAPVS 4
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la défense

TABLE DES MATIÈRES

1.	PORTÉE -----	3
1.1	Portée -----	3
1.2	Instructions -----	3
1.3	Définitions -----	3
2	DOCUMENTS APPLICABLES -----	4
2.1	Documents fournis par le gouvernement -----	4
2.2	Autres documents -----	4
3.	EXIGENCES -----	6
3.1	Modèle standard -----	6
3.2	Conditions d'exploitation -----	6
3.3	Normes de sécurité -----	6
3.4	Rendement -----	7
3.5	Équipement -----	8
3.6	Poste de conduite -----	10
3.7	Châssis -----	11
3.8	Moteur -----	11
3.9	Boîte de vitesses -----	12
3.10	Système de freinage -----	13
3.11	Pilotage -----	13
3.12	Roues, jantes, et pneus -----	13
3.13	Commandes -----	13
3.14	Instruments -----	13
3.15	Système électrique -----	13
3.16	Éclairage -----	13
3.17	Système hydraulique -----	14
3.18	Lubrifiants et liquides hydrauliques -----	14
3.19	Système de graissage automatique -----	14
3.20	Peinture -----	14
3.21	Identification -----	14
3.22	Instruments, décalcomanies et plaques d'information -----	14
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ -----	16
4.1	Documentation et articles de soutien -----	16
4.2	Formation -----	19
5.	ESSAIS D'ACCEPTATION -----	21
6.	ÉTAT À LA LIVRAISON -----	21
	ANNEXE A -----	22

1. **PORTÉE**

1.1. **Portée** – La description d’achat porte sur les exigences concernant les chariots élévateurs à fourches de type conducteur assis, à moteur diesel, à toutes roues directrices, à toutes roues motrices et pour terrains accidentés.

1.2. **Instructions** – Les instructions suivantes s’appliquent à la présente description d’achat :

- a) Les exigences qui contiennent la formule verbale « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires. Aucune déviation ne sera permise;
- b) Les exigences identifiées par un verbe au futur définissent des actions à effectuer par le gouvernement du Canada et ne nécessitent aucune action/obligation de la part de l’Entrepreneur;
- c) Lorsque les exigences ne sont pas précédées des formules verbales « **doit** », « **doivent** », ou un verbe au futur, cela signifie que les informations sont données à titre indicatif seulement;
- d) Lorsqu’une norme est spécifiée et l’Entrepreneur a offert un **Équivalent**, cette norme **Équivalente doit** être fournie par l’Entrepreneur sans frais pour le Canada, sur demande par **Responsable technique**;
- e) Lorsqu’une certification technique est mentionnée dans cette Description d’achat, une copie de la certification ou une **Équivalent doit** être fournie sur demande;
- f) Bien que le système métrique doit être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d’achat, les deux systèmes d’unités peuvent être utilisés pour le présent produit. La conversion d’un système d’unités à un autre peut ne pas être exacte; et
- g) Les dimensions identifiées comme nominales **doivent** être traitées comme des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode par laquelle les matériaux et les produits sont généralement identifiés pour la vente commerciale, mais elles diffèrent des dimensions réelles.

1.3. **Définitions** – Les définitions suivantes s’appliquent à l’interprétation de la présente Description D’achat :

1.3.1 « **Responsable technique** » - Le représentant du gouvernement responsable du contenu technique de la présente exigence;

1.3.2 Dans le présent document, le mot « fourni » **doit** signifier « fourni et installé » et

1.3.3 « **Équivalent** » - Une norme, un moyen ou un type de composant qui a été accepté par **Responsable technique** comme répondant aux exigences spécifiées en matière de forme, de fonction et de rendement.

2. **DOCUMENTS APPLICABLES**

2.1. **Documents fournis par le gouvernement** - Ne s'applique pas

2.2. **Autres documents** – Les documents suivants font partie de la présente Description d'achat. Les sites internet de l'organisme sont donnés lorsqu'ils sont disponibles. Sauf avis contraire, les documents pertinents **doivent** être ceux qui sont en vigueur à la date de la fabrication. Les sources sont les suivantes :

2.2.1. **Normes CAN/CSA**

CAN/CSA-B335-04 Norme de sécurité pour les chariots élévateurs

CAN/CSA Z107.56-13 Mesure de l'exposition au bruit

Association canadienne de normalisation (CSA)

5060 Spectrum Way, Mississauga, Ontario, L4W 5N6

[Store - CSA Group](#)

2.2.2. **Normes UL**

UL 558 Standard for Safety, Industrial Trucks, Internal Combustion
Engine-Powered

Underwriters' Laboratories of Canada

7 Crouse Road, Scarborough, Ontario, M1R 3A9

<http://www.ulc.ca/>

2.2.3. **Normes ANSI**

ANSI/ITSDF B56.6 Standard for Safety for Rough Terrain Forklift Trucks
Industrial Truck Standards Development Foundation

1750 K Street NW, Suite 460

Washington DC 20009 États-Unis

<http://www.itsdf.org/>

2.2.4. **Normes SAE**

SAE J1310 Electric Engine Preheaters and Battery Warmers for
Diesel Engines Information Report

Society of Automotive Engineers Inc.

400 Commonwealth Drive

Warrendale, PA, 15096

<http://www.sae.org>

2.2.5. **Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail**

Ministère de la Justice/Gouvernement du Canada

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/sor-86-304/>

2.2.6. **Les normes ISO**

ISO 13284 Chariots élévateurs à fourche, Extensions de bras de
fourche et bras de fourche télescopiques

Organisation internationale de normalisation

<https://www.iso.org/fr/standard/34067.html>

2.2.7. **STD-Mil 1366E**

Norme d'interface pour les critères de transportabilité

3. **EXIGENCES**

3.1. **Modèle standard**

- 3.1.1. Le véhicule **doit** être le modèle le plus récent d'un fabricant qui a fait preuve de son acceptabilité en fabriquant et en vendant ce type et cette taille de véhicule pendant au moins un (1) an;
- 3.1.2. Le véhicule **doit** détenir des certificats d'ingénierie disponibles, sur demande, pour cette application auprès des fabricants d'équipement d'origine (FEO) d'ensembles et de systèmes d'équipement importants;
- 3.1.3. Le véhicule **doit** conformer à toutes les lois, réglementations et normes industrielles applicables régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et les émissions en vigueur au Canada au moment de la fabrication;
- 3.1.4. Le véhicule **doit** comprendre des systèmes et des composants qui ne fonctionnant pas au dessus de leurs valeurs nominales publiées par les fabricants de systèmes ou de composants; et
- 3.1.5. Le véhicule **doit** comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires normalement fournis pour le modèle offert, bien qu'ils puissent ne pas être décrits spécifiquement dans la présente description d'achat.

3.2. **Conditions d'exploitation**

- 3.2.1. **Climat** – Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les conditions climatiques au Canada à des températures allant de -40°C à 40°C (-40°F à 104°F).

3.2.2. **Terrain**

- a) Le véhicule **doit** pouvoir être utilisé sur des planchers de béton détériorés, sur des surfaces pavées extérieures détériorées et sur des surfaces de gravier compactées tout en étant utilisé pour empiler et dépiler des conteneurs ISO, palettes et pour déplacer des fournitures générales dans des entrepôts; et
- b) Le véhicule **doit** pouvoir être utilisé hors route (p. ex. champs de construction, des champs dégagés et pistes de terre) y compris l'utilisation durant toute l'année dans la neige, dans la boue, dans le sable et sur la glace.

3.3. **Normes de sécurité**

- 3.3.1. **Bruit** – Les niveaux de bruit du véhicule **doivent** respecter les exigences de la législation concernant le paragraphe 7.4 du règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail au poste de l'opérateur et à l'extérieur du véhicule pour des expositions de huit (8) heures pendant une période de 24 heures lorsque mesuré conformément à la norme CAN/CSA Z107.56-13.
- 3.3.2. **Sécurité du véhicule** — Tous les aspects de conception, fabrication et de sécurité des véhicules **doivent** être conformes à la norme ANSI/ITDSF B56.6 la plus récente.

3.3.3. Cote de sécurité « D »

- a) Le véhicule **doit** être fabriqué de façon à répondre aux exigences d'une cote « **D** » conformément à la norme UL 558; et
- b) Une marque de certification autorisée UL confirmant que le véhicule répond à la cote de sécurité UL **doit** être apposée de façon permanente sur le véhicule avant la livraison.

3.4. Rendement

3.4.1. Rendement du véhicule

- a) Le véhicule, chargé à la « **CAPACITÉ DE LEVAGE** » donnée dans le tableau de données (ANNEXE A.1), **doit** avoir une vitesse vers l'avant d'au moins 25 km/h (15,5 mi/h) sur la route d'asphalte; et
- b) Le véhicule, chargé à la « **CAPACITÉ DE LEVAGE** » qui est donnée dans le tableau de données (ANNEXE A.1) **doit** atteindre un gradeabilité d'au moins 35 pourcent sur des conditions de terrain spécifiées dans la section 3.2.2.

3.4.2. Rendement du chariot élévateur

- a) Le véhicule, muni d'un mât standard sans stabilisateur, **doit** avoir une capacité de charge d'au moins « **CAPACITÉ DE LEVAGE** » au « **CENTRE DE CHARGE** » donné dans le tableau de données (ANNEXE A.1);
- b) La capacité de charge ne **doit** pas réduire à une valeur inférieure à la « **CAPACITÉ DE LEVAGE** » donné dans le tableau de données (ANNEXE A.1) desous une hauteur de levage de 2 591 mm (102 po);
- c) Le véhicule **doit** atteindre une hauteur de levage d'au moins la « **HAUTEUR DE LEVAGE** » indiquée dans le tableau de données (ANNEXE A.1). Ceci sera mesurée à partir du plancher jusqu'au sommet des fourches avec le mât en position verticale et étendue;
- d) Le véhicule **doit** avoir une hauteur hors tout à son point le plus élevé, avec le mât rentré et en position verticale, de pas plus haut que la « **HAUTEUR HORS TOUT** » indiquée dans le tableau de données (ANNEXE A.1); et
- e) La capacité de levage du véhicule ne **doit** pas diminuer plus que 227 kg (500 livres) lorsque le déplacement latéral est en service.

3.4.3. Dimensions

- a) Le véhicule **doit** avoir un dégagement entre son point fixe le plus bas et le sol d'au moins 305 mm (12 po); et
- b) Le véhicule **doit** avoir des angles d'approche et de départ pas moins que 25 degrés.

3.4.4. Capacité de manutention des conteneurs

- a) Lorsque cela est indiqué, le véhicule en configuration **doit** être équipé d'un ensemble de fourches requis pour l'empilage et le dépilage des conteneurs ISO dans et autour des entrepôts.

3.4.5. **Transportabilité aérienne**

- a) Le véhicule **doit** pouvoir être transporté par air avec un FAC C-17 sans nécessiter le démontage de ses ensembles et accessoires; et
- b) Le véhicule **doit** satisfaire à toutes les exigences pour le transport aérien dans un aéronef C-17 de FAC conformément à la norme mil-std-1366E.

3.5. **Équipement**

3.5.1. **Équipement d'application**

a) **Mât**

- i. Le véhicule **doit** être muni d'un mât vertical hydraulique et télescopique ayant une capacité d'inclinaison vers l'avant d'au moins 15 degrés et une capacité d'inclinaison vers l'arrière d'au moins 10 degrés. Ces capacités d'inclinaison sont mesurées à partir de la position verticale du mât; et
- ii. Le mât **doit** permettre à l'opérateur d'avoir une vue dégagée des pointes des fourches lorsque les fourches sont au niveau du sol et que le mât est en position verticale.

b) **Fourches**

- i. Le véhicule **doit** muni des fourches ayant longueur nominale de 2 438 mm (96 po) pour Configurations; et
- ii. Sur demande, le véhicule **doit** muni des fourches ayant longueur nominale de 1 828 mm (72 po) ou 2 134 mm (84 po); et
- iii. Les fourches **doivent** s'insérer dans les poches d'un conteneur ISO de 20-pied pour manipulation en toute sécurité.

c) **Dossier** – Le véhicule **doit** être muni d'un dossier standard du fabricant ayant une hauteur minimale de 1 066 mm (42 po);

d) **Accumulateur de mât** – Le véhicule **doit** être muni d'un système accumulateur du mât pour absorber les forces d'impact lorsque le véhicule tranverse des pistes accidentés, des nids de poule et d'autres obstacles;

e) **Système de mise au niveau des fourches** – Le véhicule **doit** être muni d'un système de mise au niveau des fourches qui permet de soulever des palettes inclinées jusqu'au moins 15 pourcent de chaque côté du véhicule;

f) **Positionnement des fourches intégré / Déplacement latéral**

- i. Le véhicule **doit** être muni d'un système intégré pour le positionnement des fourches/déplacement latéral des fourches qui permet à l'opérateur, partir de son poste, d'augmenter et diminuer l'espace entre les deux fourches déchargée, et déplacer les fourches chargées simultanément d'un ou d'autre côté du centre du véhicule; et
- ii. Le véhicule **doit** avoir un déplacement latéral de chaque côté du chariot d'au moins la valeur « **DÉPLACEMENT LATÉRAL** » donné dans le tableau de données (ANNEXE A.1).

g) **Crochet d'attelage fixé à l'arrière**

-
- i. Le véhicule **doit** être muni d'un crochet d'attelage rigide fixé à l'arrière du chariot;
 - ii. Le crochet d'attelage **doit** être fixé à une hauteur d'au moins 559 mm (22 po) et pas plus que 711 mm (28 po) au-dessus du sol;
 - iii. Le crochet d'attelage **doit** accommoder un anneau d'attelage dont le diamètre intérieur est de 76 mm (3 po) et dont l'épaisseur du matériel est de 41 mm (1-5/8 po); et
 - iv. Le crochet d'attelage **doit** être un modèle Holland ou un **équivalent**.
- h) **Dispositifs de fixation du véhicule**
- i. Le véhicule **doit** être muni d'au moins quatre dispositifs de fixation du véhicule permanents et fixés de façon intégrale;
 - ii. Les dispositifs de fixation du véhicule, travaillant ensemble, **doivent** être conçus pour supporter une charge vers l'avant de 4 G, une charge vers l'arrière de 4 G, une charge ascendante de 2 G, et une charge latérale de 1,5 G (1 G = poids de transport de l'équipement). Ces charges ne sont pas imposées simultanément;
 - iii. Les dispositifs de fixation du véhicule **doivent** être conçus/situés de façon à empêcher les déplacements pendant le transport sur des remorques surbaissés, des wagons et à bord des bateaux;
 - iv. Les dispositifs de fixation du véhicule **doivent** être situés de façon à permettre de fixer les câbles, les tendeurs à lanterne, les chaînes et les crochets;
 - v. Les dispositifs de fixation du véhicule **doivent** être identifiés et marqués avec le chargement maximum permis;
 - vi. Les marques de chargement maximum permis des dispositifs de fixation du véhicule **doivent** être peintes à l'aide d'une couleur contrastante; et
 - vii. L'information des dispositifs de fixation du véhicule **doivent** être illustrés dans le manuel de l'opérateur et dans la cabine de véhicule (en forme de décalcomanies).
- i) **Protection contre le vandalisme** – Le véhicule **doit** être muni d'une protection contre le vandalisme, y compris des fournitures permettant de verrouiller les capots, les bouchons de remplissage et la cabine à l'aide de cadenas;
- j) **Crochets de récupération**
- i. Le véhicule **doit** être muni de crochets de récupération (boucles, crochets de remorquage ou un composant d'une capacité **équivalente**) à l'arrière du véhicule; et
 - ii. Les crochets de récupération qui ne sont pas directement fixés ou montés sur le châssis du véhicule **doivent** être approuvés par Responsable technique.

k) **Compartiment à outils**

- i. Le véhicule **doit** être muni d'un dispositif d'entreposage sécuritaire pour tous les outils et les équipements non arrimés nécessaires à la maintenance quotidienne; et
- ii. Le dispositif d'entreposage des outils **doit** garder les outils des conditions climatiques et protéger les outils et les équipements non arrimés contre l'environnement.

l) **Bouchons de remplissage**

- i. Le véhicule **doit** être muni de bouchons de remplissage qui identifient clairement et de façon permanente le contenu; et
- ii. Les bouchons de remplissage **doivent** être identifiés à l'aide de symboles internationaux, d'une norme (c.-à-d. SAE 10W30) ou être identifiés par écrit en français et en anglais.

m) **Système de caméras**

- i. Le véhicule **doit** être équipé d'un système de caméras muni de systèmes de fixation réglables pour chaque caméra individuelle;
- ii. La caméra **doit** fournir à l'opérateur une vision vers l'avant et vers l'arrière du véhicule;
- iii. La caméra avant **doit** permettre à l'opérateur de voir le bout des fourches;
- iv. La caméra arrière **doit** être fixée à l'arrière du véhicule pour pouvoir servir de caméra de recul; et
- v. Le système de caméras **doit** comprendre un écran d'affichage dans la cabine qui est visible pour un opérateur assis dans son siège.

n) **Extincteur d'incendie**

- i. Le véhicule **doit** être muni d'au moins un (1) extincteur d'incendie portatif de 2,2 kg (4,85 lb, nominal) pour basses températures (bleu) ayant (au minimum) une cote ULC 2A-10BC (NNO 4210-21-871-9134); et
- ii. Le(s) extincteur(s) d'incendie **doivent** être montés de façon à ne pas nuire au fonctionnement du véhicule, à ne pas bloquer la vue de l'opérateur et de façon à faciliter leurs accès pour l'opérateur.

3.6. **Poste de l'opérateur**

3.6.1. **Cabine à SPCO**

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une cabine à structure de protection contre les chutes d'objets (SPCO);
- b) La cabine à SPCO **doit** être résistante aux intempéries et isolée;
- c) La cabine à SPCO **doit** être munie d'un système de chauffage, de ventilation, et de dégivrage servant à maintenir les fenêtres sans givre ou humidité;
- d) La cabine à SPCO **doit** être munie de vitres de sécurité teintées conformes à la norme automobile dans toutes les fenêtres;

-
- e) La cabine à SPCO **doit** être munie d'un système de lave-glaces et d'essuie-glaces pour les fenêtres avant et arrière;
 - f) La cabine à SPCO **doit** être munie de deux (2) portes verrouillables ou d'une (1) porte et avec au moins une (1) fenêtre identifiée visiblement comme étant une sortie de secours; et
 - g) Le véhicule **doit** être muni d'un tableau des capacités charge à l'intérieur de la cabine SPCO servant à illustrer les capacités de charge aux différentes hauteurs de levage.
- 3.6.2. **Siège de l'opérateur**
- a) La cabine du véhicule **doit** être munie d'un siège de l'opérateur à suspension pneumatique coussiné, recouvert de tissu et avec dossier et ceinture de sécurité; et
 - b) Le siège de l'opérateur **doit** être réglable verticalement et vers l'avant/l'arrière sans que l'opérateur n'ait à se lever.
- 3.6.3. **Rétroviseurs**
- a) La cabine du véhicule **doit** être munie de rétroviseurs réglables positionnés de façon à ce que l'opérateur puisse reculer sécuritairement;
 - b) Si des rétroviseurs fixés à l'extérieur de la cabine sont utilisés, ils **doivent** pouvoir être chauffés en actionnant une commande dans la cabine;
 - c) La surface non-réfléchissante des rétroviseurs **doit** être couleur noir mat; et
 - d) Les rétroviseurs **doit** être divisés afin que 25% de la surface réfléchissante comprenne un miroir convexe.
- 3.6.4. **Climatiseur**
- a) La cabine du véhicule **doit** être munie d'un climatiseur; et
 - b) Le climatiseur **doit** utiliser un réfrigérant qui n'est pas une substance appauvrissant la couche d'ozone.
- 3.7. **Châssis** – Le châssis du véhicule **doit** être un châssis standard commercial pour un véhicule de ce type et de cette taille.
- 3.8. **Moteur** – Le véhicule **doit** être muni d'un moteur diesel qui atteint ou dépasse les normes d'émission groupe 4i.
- 3.8.1. **Réservoir(s) à carburant** – Le véhicule **doit** être muni d'un réservoir à carburant pouvant supporter l'utilisation du chariot pendant au moins huit (8) heures.
- 3.8.2. **Aides au démarrage à froid du moteur**
- a) Le moteur **doit** être muni d'aides au démarrage à froid lui permettant de démarrer à des températures atteignant -40°C (cela peut comprendre un système des bougies de préchauffage ou un système de préchauffage d'air d'admission);
 - b) Le moteur **doit** être muni d'un réchauffeur de liquide de refroidissement à 110 V c.a.;

-
- c) Les réchauffeurs du moteur **doivent** avoir une capacité recommandée par le fabricant du moteur ou conformer à la norme SAE J1310;
 - d) La prise 110 V c.a. des réchauffeurs **doit** être accessible par un opérateur situé à côté du véhicule;
 - e) Le véhicule **doit** être muni d'une couverture de batterie de 110 V;
 - f) Le moteur **doit** être muni d'un réchauffeur de carburant en ligne à commande thermostatique et alimenté par la batterie;
 - g) Le moteur **doit** être muni d'un filtre à carburant chauffé/séparateur d'eau; et
 - h) Le véhicule **doit** être muni de dispositifs de recouvrement des côtés du compartiment du moteur pour limiter l'entrée d'air froid.

3.8.3. **Préchauffeur**

- a) Le moteur **doit** être muni d'un système de préchauffage à combustion pour réchauffer le liquide de refroidissement du moteur;
- b) Le système de préchauffage **doit** avoir une puissance d'au moins 8,8 kWh (30 000 BTU/heure);
- c) Le système de préchauffage **doit** être fourni avec un contrôleur programmable avec une durée minimale de sept (7) jours;
- d) Le modèle du système de préchauffage **doit** être approuvé par Responsable technique. Le modèle préféré est celui dont le NNO est 2990-12-357-4265 (Espar Hydronic M10); et
- e) Le système de préchauffage **doit** être situé à un endroit où il est facile d'effectuer son inspection, sa réparation ou son remplacement par le personnel des Forces Canadiennes (FC) en un maximum de 30 minutes.

3.9. **Boîte de vitesses**

- 3.9.1. Le véhicule **doit** être muni d'une boîte de vitesses automatique à changements de rapport sous charge fournissant au moins trois (3) rapports de marche en avant et trois (3) rapports de marche en arrière.
- 3.9.2. La boîte de vitesses **doit** être munie d'une commande de micromouvements ou **équivalent** qui permet à l'opérateur d'utiliser les fonctions des fourches pendant que le véhicule roule à basse vitesse.

3.9.3. **Traction intégrale**

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une traction toutes roues motrices, sélectionnable par l'opérateur ou d'un système de traction intégrale permanent; et
- b) Le système de traction intégrale **doit** fournir une capacité 4 X 4 et distribuer une puissance égale à toutes les roues lorsque sélectionné.

- 3.10. **Système de freinage** – Le véhicule **doit** être muni d'un système de freinage de service, y compris un frein de stationnement, qui **doit** être conforme à la norme CAN/CSA B335-04 ou **équivalent**.

3.11. **Pilotage**

-
- 3.11.1 Le pilotage du véhicule **doit** être un système de direction assistée qui être conforme à la norme CAN/CSA B335-04 ou **équivalent**;
- 3.11.2 Le système de pilotage du véhicule **doit** fonctionner à l'arrière seulement lorsque le mode de direction à deux roues (2-WS) est sélectionné;
- 3.11.3 Le véhicule **doit** être muni d'un système de pilotage aux quatre roues (4-WS), sélectionnable par le conducteur;
- 3.11.4 Le système de pilotage **doit** comprendre une colonne de pilotage réglable (inclinable et télescopique); et
- 3.11.5 Le véhicule **doit** être muni d'indicateurs de mode et de position de manœuvre situés à des endroits facilement visibles au conducteur.
- 3.12. **Roues, jantes et pneus** - Le véhicule **doit** être muni de pneus radiaux à sculpture pour la boue et la neige avec la bande de roulement XZL de Michelin ou **équivalent**.
- 3.13. **Commandes**
- 3.13.1. Le véhicule **doit** être muni d'un système de commande à tige pour contrôler toutes les fonctions du mât;
- 3.13.2. Le système de commande à tige **doit** être muni d'un disjoncteur de sécurité servant à immobiliser le véhicule;
- 3.13.3. Le véhicule **doit** être muni d'un système permettant pour s'assurer que le moteur ne peut être démarré lorsque toutes les commandes soient en position neutre; et
- 3.13.4. Le véhicule **doit** être muni de deux (2) jeux de clés.
- 3.14. **Instruments**
- a) Le véhicule **doit** être muni d'un compteur d'heures servant à afficher le temps d'utilisation accumulé jusqu'à concurrence de 9 999 heures; et
- b) **Balance de pesée**
- i. Le véhicule **doit** être équipé d'une balance de pesée dont la précision est plus ou moins que 2 pourcent lorsque le chariot élévateur est à pleine charge; et
- ii. La balance **doit** comprendre un affichage numérique et un dispositif de remise à zéro.
- 3.15. **Circuit électrique**
- 3.15.1. **Klaxon** – Le véhicule **doit** être muni d'un klaxon facilement actionné par le conducteur; et
- 3.15.2. **Avertisseur de recul** – Le véhicule **doit** être muni d'un avertisseur de recul qui est activé dès que la boîte de vitesses du véhicule est placée en marche arrière.
- 3.16. **Éclairage**
- 3.16.1. **Feu stroboscopique de marche arrière**

-
- a) Le véhicule **doit** être muni d'un feu stroboscopique rouge fixé à l'arrière du véhicule; et
 - b) Le feu stroboscopique rouge **doit** être activé lorsque la boîte de vitesses est en gamme de marche arrière.
- 3.16.2. **Feu stroboscopique jaune**
- a) Le véhicule **doit** être muni d'un feu clignotant omnidirectionnel jaune; et
 - b) Le feu clignotant **doit** fonctionner continuellement lorsque le commutateur d'allumage du véhicule est en position « MARCHE ».
- 3.16.3. **Feux de travail/clignotants**
- a) Le véhicule **doit** être muni de deux feux de travail à DEL ou l'**équivalent** réglables orientés vers l'avant et vers l'arrière du véhicule;
 - b) Le véhicule **doit** être muni de feux d'arrêt fixés à l'arrière;
 - c) Le véhicule **doit** être muni de clignotants fixés à l'avant et à l'arrière; et
 - d) La commande des clignotants **doit** être fixée sur la colonne de pilotage.
- 3.17. **Système hydraulique**
- 3.17.1. Le véhicule **doit** être muni d'un système hydraulique qui aide au fonctionnement de tous les composants hydrauliques;
 - 3.17.2. Le circuit hydraulique **doit** être équipé d'un réchauffeur d'huile hydraulique que peut utiliser la chaleur du système de refroidissement; et
 - 3.17.3. Le réchauffeur **doit** être équipé d'un système de commande thermostatique pour empêcher l'huile hydraulique de surchauffer.
- 3.18. **Lubrifiants et liquides hydrauliques** – Le véhicule **doit** pouvoir utiliser des liquides hydrauliques et des lubrifiants standards non-exclusifs.
- 3.19. **Système de graissage automatique**
- 3.19.1. Le véhicule **doit** être muni d'un système de graissage automatique;
 - 3.19.2. Le système **doit** automatiquement fournir de la graisse à tous les points de graissage recommandés par le fabricant;
 - 3.19.3. La quantité de graisse fournie aux points de graissage **doit** être conforme aux spécifications du fabricant;
 - 3.19.4. Le système de graissage **doit** être fournir avec une lumière qu'indique le système fonctionne; et
 - 3.19.5. Le système de graissage **doit** être fournir avec un indicateur d'alarme de niveau de graisse bas à l'opérateur.
- 3.20. **Peinture** – Le véhicule **doit** être peinturé à l'aide de couleurs commerciales résistantes à la corrosion et très durables.
- 3.21. **Identification** – Le véhicule **doit** être fourni d'une plaque d'identification indiquant de façon permanente, le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série dans un endroit évident et protégé.
- 3.22. **Instruments, décalcomanies et plaques de données**

-
- 3.22.1. Les instruments, les décalcomanies et les plaques de données fournis sur le véhicule **doivent** être en mesures métriques;
 - 3.22.2. Les instruments, les décalcomanies et les plaques de données **doivent** être identifiés à l'aide de symboles internationaux. Lorsque l'utilisation de symboles internationaux est impossible, des inscriptions bilingues (en anglais et en français) **doivent** être fournies; et
 - 3.22.3. Des plaques de données donnant des avertissements et des précautions **doivent** être fournies en format bilingue.

4. SOUTIEN LOGISTIQUE INTEGRÉ

4.1 Documentation de l'entrepreneur et soutien logistique

4.1.1 Articles remis à Responsable technique

(a) Manuels pour approbation

- i L'entrepreneur **doit** fournir un ensemble de manuels pour chaque configuration ou modèle, en format numérique, y compris le manuel du conducteur, le catalogue des pièces et le manuel d'entretien. Les manuels peuvent porter sur plus d'une (1) configuration ou d'un modèle;
- ii L'ensemble de manuels **doit** comprendre les manuels traitant de tous les accessoires et de toutes les caractéristiques faisant partie de la configuration ou du modèle. Les manuels pour les accessoires peuvent être fournis en tant que suppléments des manuels pour le véhicule;
- iii Les manuels de l'opérateur **doivent** être fournis en format bilingue en un ensemble complet;
- iv Les versions numériques **doivent** être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ni de connexion Internet;
- v Les copies numériques **doivent** être fournis sur un support électronique tel qu'une clé USB ou une Drop box;
- vi Les copies numériques **doivent** être fournis sous forme de documents PDF consultables;
- vii Le média électronique **doit** avoir un table des matières marqué à une manière lisible et permanent;
- viii Une approbation ou des commentaires relatifs aux manuels seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception;
- ix L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires de Responsable technique. Si les commentaires sont acceptable, l'AT approuvera les manuels;
- x Les manuels ne seront pas retournés; et
- xi Les copies papier des manuels livrés en vertu du présent contrat **doivent** avoir le même contenu que le format électronique approuvé par ***l'autorité technique***.

(b) Photographies et schémas

- i L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies numériques couleur – une vue trois-quarts avant gauche et une vue trois-quarts arrière droite de chaque configuration ou modèle;
- ii Une (1) photographie numérique en couleur de chacun des attelages **doit** être fournie, prise de trois quarts et montrant au mieux l'équipement;

-
- iii Un (1) schéma de face et un schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables;
 - iv L'arrière-plan des photographies **doit** être neutre;
 - v Les photographies **doivent** être de format JPEG (*Joint Photographic Experts Group*); et
 - vi Les photographies **doivent** afficher une taille d'au moins huit (8) mégapixels.
- (c) **Fiches technique**
- i L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue pour chaque configuration ou modèle, indiquant les données du véhicule (incluant les accessoires et les équipements) ainsi qu'une photo du véhicule pour chaque demande subséquent de la MDN;
 - ii Responsable technique fournira un modèle bilingue de fiche technique à l'entrepreneur;
 - iii L'entrepreneur **doit** remettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins d'approbation;
 - iv L'approbation du résumé des données ou les commentaires seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
 - v L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires de Responsable technique.
- (d) **Fiches signalétiques**
- i L'entrepreneur **doit** fournir, en format numérique, la fiche signalétique de toutes les matières dangereuses présentes sur le véhicule;
 - ii S'il n'y a pas de matières dangereuses utilisées, cette particularité **doit** être mentionnée sur la liste; et
 - iii L'entrepreneur **doit** fournir des fiches signalétiques en chaque langue officielle, en format numérique PDF pour tous les matériaux dangereux mentionnés dans la liste.
- (e) **Lettre de garantie**
- i Responsable technique fournira un modèle bilingue de lettre de garantie à l'entrepreneur;
 - ii L'entrepreneur **doit** fournir une description complète de la garantie avec les conditions de garantie demandées et toute garantie de système ou de sous-système dépassant le minimum requis;
 - iii La lettre de garantie **doit** fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus proche ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada; et

-
- iv L'entrepreneur **doit** fournir la lettre de garantie d'origine au format numérique, pour chaque véhicule livré, à Responsable technique.

(f) **Liste de la trousse des pièces initiales**

- i L'entrepreneur **doit** fournir une liste de pièces requises pour effectuer l'entretien préventif sur un (1) véhicule pour une période d'un (1) an conformément au manuel d'entretien pour chaque configuration/modèle;
 - ii Un remplacement intégral des filtres et éléments filtrants **doit** être inclus dans la liste; et
 - iii La liste **doit** inclure les éléments suivants : une description des pièces; le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO); la quantité recommandée; et le coût unitaire.
- (g) **Plan(s) de formation** - L'entrepreneur **doit** fournir un plan de formation pour approbation pour chacun des cours de formation indiqués dans la description d'achat à Responsable technique. Approbation ou des commentaires relatifs aux manuels seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.

4.1.2 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuel de l'opérateur** – L'entrepreneur **doit** fournir un manuel de l'opérateur bilingue approuvé en versions papier et numérique pour chaque véhicule livré;
- (b) **Lettre de garantie** - L'entrepreneur **doit** remettre une copie de la lettre de garantie pour chaque véhicule livré;
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i L'entrepreneur **doit** remettre un ensemble de fiches signalétiques; et
 - ii Les fiches signalétiques **doivent** être les mêmes que celles qui sont remises à Responsable technique, conformément à la description d'achat.
- (d) **Trousse des pièces initiales**
 - i Une (1) trousse des pièces initiales **doit** être fournie; et
 - ii La trousse de pièces initiales **doit** inclure un ensemble de pièces approuvé dans la liste de la trousse de pièces initiales selon la description d'achat.
- (e) **Manuel d'entretien**
 - i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels d'entretien approuvés (réparation d'atelier) en version papier et numérique en anglais requis pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires; et
 - ii L'entrepreneur peut fournir ce livrable sous forme bilingue.
- (f) **Manuel de pièces**

-
- i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de pièces approuvés pour le véhicule, les équipements et les accessoires;
 - ii Le manuel des pièces **doit** être fourni en anglais en version papier et numérique;
 - iii Il est souhaitable de fournir le manuel de pièces en français en plus de la version anglaise; et
 - iv Les manuels de pièces numériques **doivent** être fournis dans un CD/DVD-ROM de format PDF consultable.

4.2 **Formation**

(a) **Formation – cours de familiarisation**

- i L'entrepreneur **doit** fournir, au point de livraison, un cours de familiarisation optimisé pour les opérateurs et les techniciens qualifiés pour ce type de véhicule, mais nécessitant une formation sur les équipements nouveaux ou spécifiques et les sous-systèmes du modèle livré;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation agréé de l'usine du FEO;
- iii La cours **doit** être délivrée dans la langue officielle (français ou anglais) spécifié dans le contrat pour cette destination de livraison;
- iv **Programme d'étude :**
 1. Le cours de familiarisation **doit** comprendre les segments d'exploitation et entretien;
 2. Le segment de fonctionnement **doit** inclure les précautions de sécurité à respecter lors de la conduite et de l'entretien du véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de pré-exploitation et d'arrêt et les procédures de maintenance quotidiennes / hebdomadaires par l'opérateur;
 3. Le segment d'exploitation **doit** comprendre des sous-systèmes qui inclure un système de graissage et les préchauffeurs; et
 4. Le segment entretien **doit** comprendre les diagnostics, la résolution des problèmes, et l'utilisation des outils spéciaux et de l'équipement d'essai (s'il y en a).
- v Le cours de familiarisation **doit** être d'une durée minimum de huit (8) heures, divisées en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
- vi Le cours de familiarisation **doit** être donné à (8) membres du personnel; quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
- vii La date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec Responsable technique;

-
- viii Après la fin du cours de familiarisation, l'entrepreneur **doit** faire signer le certificat « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » par le participant au cours le plus chevronné; et
 - ix Responsable technique fournira le modèle du document « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » en format numérique.
- (b) **Formation – Résolution de problèmes**
- i L'entrepreneur **doit** fournir un cours de résolution de problèmes dans la langue officielle (anglais ou français) spécifié dans le contrat pour cette destination de livraison;
 - ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation agréé de l'usine du FEO;
 - iii Le curriculum du cours de résolution de problèmes **doit** inclure des instructions détaillées sur des essais, de la résolution de problèmes, de l'analyse de problèmes et formation pour les ajustements;
 - iv Le cours de résolution de problèmes **doit** être d'une durée minimale de vingt-quatre (24) heures mais n'excédant pas huit (8) heures par jour;
 - v Le cours de résolution de problèmes **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes chargées de la maintenance;
 - vi Le cours de résolution de problèmes **doit** être fourni à la destination de livraison;
 - vii La date finale du cours de résolution de problèmes **doit** être convenue avec Responsable technique;
 - viii À l'achèvement du cours de résolution de problèmes, l'entrepreneur **doit** faire signer un certificat de « **PREUVE DE LA FORMATION RÉOLUTION DE PROBLÈMES** » par le participant de cours le plus chevronné; et
 - ix Responsable technique fournira un gabarit de « **PREUVE DE LA FORMATION RÉOLUTION DE PROBLÈMES** » sous format numérique.

5. ESSAIS D'ACCEPTATION

- 5.1 Le premier véhicule **doit** être examiné et le rendement testé par l'entrepreneur à l'installation de l'entrepreneur à la discrétion de l'**autorité technique**, pour assurer le respect des exigences du présent document;
- 5.2 L'entrepreneur **doit** organiser le premier essai d'article et fournir le personnel et l'équipement/les outils nécessaires pour effectuer les essais d'acceptation;
- 5.3 Responsable technique choisira des articles pour l'essai conformément aux caractéristiques de rendement décrites à la section 3 de ce document et fournira un plan d'essai avant que l'essai ne soit effectué;
- 5.4 Responsable technique ou son représentant autorisé sera témoin à cet essai pour évaluer le comportement; et
- 5.5 L'entrepreneur **doit** corriger toutes les lacunes en fonction du matériel, de fonction, et du rendement du véhicule qui sont identifiées lors de l'essai d'acceptation avant l'expédition du véhicule(s) aux destinations de livraison.

6. ÉTAT À LA LIVRAISON

- 6.1 Le véhicule **doit** être livré à destination dans un état entièrement opérationnel (entretenu et réglé). L'intérieur et l'extérieur **doivent** être nettoyés;
- 6.2 Si le véhicule nécessite un montage à la destination, l'entrepreneur **doit** fournir la main-d'œuvre et l'équipement nécessaires pour l'assemblage;
- 6.3 Si nécessaire, un espace de montage sera fourni à la destination;
- 6.4 Tous les articles comme les clés pour écrous de roues, les crics et tous les autres outils, équipements et accessoires, qui sont envoyés non arrimés avec l'équipement, **doivent** être énumérés sur le certificat d'expédition ou sur une note d'emballage jointe; et
- 6.5 Le ou les réservoirs à carburant du véhicule **doivent** être au moins à moitié pleins lors de la livraison.

ANNEXE A

A.1 TABLEAU DE DONNÉES

Le tableau suivant indique le rendement et les caractéristiques pour chaque Configuration.

CARACTÉRISTIQUE	PARAGRAPHE	UNITÉS	CONFIGURATION
			A
CENTRE DE CHARGE	3.4.2(a)	mm	1 220
		po	48
CAPACITÉ DE LEVAGE	3.4.2(a)	kg	9 979
		livres	22 000
HAUTEUR DE LEVAGE	3.4.2(c)	mm	3 658
		po	144
HAUTEUR HORS TOUT	3.4.2(d)	mm	3 048
		po	120
DÉPLACEMENT LATÉRAL DE CHAQUE CÔTÉ	3.5.1(f-ii)	mm	76
		po	3
LONGEUR DES FOURCHES	3.5.1(b)	mm	2 438
		po	96
CAPACITÉ DE MANUTENTION DES CONTENEURS	3.4.4(a)	-	X



AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE
POUR
CHARIOTS ÉLÉVATEURS À FOURCHES DE TYPE CONDUCTEUR ASSIS, À
MOTEUR DIESEL, À TOUTES ROUES DIRECTRICES, À TOUTES ROUES
MOTRICES ET POUR TERRAINS ACCIDENTÉS**

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis pour l'évaluation des Configurations des véhicules offerts.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent « **information substantielle** », l'« **information substantielle** » **doit** être fournie pour chaque exigence de rendement/spécification.

Les offrants doivent indiquer le nom du document/titre et le numéro de la page où **L'information substantielle** peut être trouvée.

INFORMATION DE FOURNISSEUR :

Nom de Soumissionnaire:

Adresse de Soumissionnaire:

Date de soumission:

Substituts/Alternatives

Y a-t-ils des substituts/alternatives offerts comme **équivalent**? OUI NON

Si oui, s'il vous plaît identifier tous les substituts/alternatives d'équipements offerts comme **équivalents** ci-dessous:

NOTE : information substantielle doit être fournie pour tous les articles offerts comme substitut ou alternative.

TABLEAU DES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE				
Référence PD	Exigence	Informations substantielles requises	Valeur	Localisation des informations substantielles dans la proposition d'appel d'offres
3.1.1	Le véhicule doit être le modèle le plus récent d'un fabricant qui a fait preuve de son acceptabilité en fabricant et en vendant ce type et cette taille de véhicule pendant au moins un (1) an;	Marque du véhicule	Document	Config A:
		Modèle/année de sortie du véhicule	Document	
3.3.2	Tous les aspects de conception, fabrication et de sécurité doivent conformer la norme ANSI/ITDSF B56.6 la plus récente.	Document du OEM pour standard de conception	Certificat ou brochure FEO	Config A:
3.3.3 (a)	Le véhicule doit être fabriqué de façon à répondre aux exigences d'une cote	Document du OEM pour Standard de conception	Certificat ou brochure FEO	Config A:

TABLEAU DES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE				
Référence PD	Exigence	Informations substantielles requises	Valeur	Localisation des informations substantielles dans la proposition d'appel d'offres
	« D » conformément à la norme UL 558.			
3.4.1 (b)	Le véhicule, chargé à la « CAPACITÉ DE LEVAGE » donnée dans le tableau de données (ANNEXE A.1), doit atteindre un gradeabilité d'au moins 35 pourcent sur des conditions du terrain spécifiées dans la section 3.2.2.	Document du OEM pour Capacité de Levage		Config A:
3.4.2 (a)	Le véhicule, muni d'un mât standard sans stabilisateur, doit avoir une capacité de charge d'au moins 9 979kg (22 000 livres) au 1 220 mm (48 po).	Document du OEM pour Capacité/centre de charge	lb/pouce	Config A:
3.4.2(c)	Le véhicule doit atteindre une hauteur de levage d'au moins 3 658 mm (144 po), Ceci sera mesurée à partir du plancher jusqu'au sommet des fourches avec le mât en position verticale et étendue;	Document du OEM pour Hauteur de levage	Pouce	Config A:

TABLEAU DES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE				
Référence PD	Exigence	Informations substantielles requises	Valeur	Localisation des informations substantielles dans la proposition d'appel d'offres
3.4.2 (d)	Le véhicule doit avoir une hauteur hors tout à son point le plus élevé, avec le mât rentré et en position verticale, de pas plus haut que 3 048 mm (120 po).	Document du OEM pour Hauteur du véhicule	Pouce	Config A:
3.4.3 (a)	Le véhicule doit avoir un dégagement entre son point fixe le plus bas et le sol d'au moins 305 mm (12 po);	Document du OEM pour Dégagement	Pouce	Config A:
3.5.1 (a)-i	Le véhicule doit être muni d'un mât vertical hydraulique et télescopique ayant une capacité d'inclinaison vers l'avant d'au moins 15 degrés et une capacité d'inclinaison vers l'arrière d'au moins 10 degrés. Ces capacités d'inclinaison sont mesurées à partir de la position verticale du mât.			Config A:
3.5.1 (e)	Le véhicule doit être muni d'un système de mise au niveau des fourches qui permet de soulever des palettes	Document du OEM pour système de mise au niveau des fourches	Document	Config A:

TABLEAU DES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE				
Référence PD	Exigence	Informations substantielles requises	Valeur	Localisation des informations substantielles dans la proposition d'appel d'offres
	inclinaison jusqu'à au moins 15 pourcent de chaque côté du véhicule;			
3.5.1 (f)-ii	Le véhicule doit avoir un déplacement latéral de chaque côté du chariot d'au moins 76 mm (3 po) de chaque côté.	Document du OEM pour déplacement latéral	Document	Config A:
3.8	Le véhicule doit être muni d'un moteur diesel qui atteint ou dépasse les normes d'émission groupe 4i.	Document du OEM pour groupe 4i	Document	Config A:
3.9.3 (a)	Le véhicule doit être muni d'une traction toutes roues motrices, sélectionnable par l'opérateur ou d'un système de traction intégrale permanent.	Document du OEM pour le système de traction toutes roues motrices	Document	Config A:

TABLEAU DES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE				
Référence PD	Exigence	Informations substantielles requises	Valeur	Localisation des informations substantielles dans la proposition d'appel d'offres
3.13.1	Le véhicule doit être muni d'un système de commande à tige pour contrôler toutes les fonctions du mât	Document du OEM pour le système de commande à tige pour contrôler	Document	Config A:

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de cette critères d'évaluation technique :

- (a) « **Équivalent** » **doit** désigner une norme, moyen ou type de composant que l'**Autorité technique** a approuvé pour cette exigence, par écrit, comme répondant aux exigences spécifiées pour ajustement, la forme, la fonction et la performance.